



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° *0.18* /FCF/CNRL/2024

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

BON A PUBLIER

AFFAIRE :

NANA TOUBA Kamine Nicole

C/

Authentic FC de Douala (Ladies)

L'an deux mille vingt-quatre et le douze du mois de juillet, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Dr MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Dr ONANA Maurice Magloire, Vice-président ;
- 3- FENCTHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 5- KONOFINO Yves, Membre ;
- 6- BALLA Joseph Constantin ;
- 7- SANDEAU NLOMTITI, Membre ;

A rendu dans l'affaire suscitée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

NANA TOUBA Kamine Nicole, demanderesse, représentée par monsieur **BASSEGA NGOUEHA Daniel**, Chef de service juridique du SYNAFOC ;

D'UNE PART

ET

AUTHENTIC FC DE DOUALA (Ladies), défenderesse ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 17 janvier 2024, enregistrée au secrétariat de la FECAFOOT le 25 janvier 2024 sous le numéro 0295, la joueuse **NANA TOUBA Kamine Nicole** a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT, via le SYNAFOC, pour, est-il indiqué ainsi qu'il suit :

A monsieur le Président de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, S/C monsieur le Secrétaire général ;

Monsieur,

En date du 1^{er} novembre 2022, elle a signé un contrat d'une durée de trois saisons sportives avec Authentic FC de Douala dont le siège est situé à Bonamoussadi/Douala par lequel elle a été engagée comme joueuse professionnelle.

Que le contrat dont s'agit a pris effet le 1^{er} décembre 2022 pour s'achever le 2 décembre 2025.

Qu'en vertu des clauses dudit contrat, la joueuse NANA avait particulièrement droit à :

- Un salaire mensuel de 50.000 FCFA ;
- Des primes de match payables comme suit :
 - 10.000 F CFA par match gagné ;
- Une prime de signature de 100.000 F CFA ;
- Une prime d'entraînement de 10.000 F CFA ;
- Des bonus de performance au cas où le club serait champion ou vice-champion ;
- D'un logement ;
- Des équipements sportifs...

Qu'au cours de la saison sportive 2022-2023 alors qu'elle accusait déjà trois mois de salaires impayés à savoir les salaires des mois de décembre 2022, mars et avril 2023 soit un montant de 150.000 (cent cinquante mille) F CFA, le non-paiement de sa prime de signature soit, 100.000 (cent mille) F CFA, le reliquat de ses primes d'entraînements de décembre 2022 à avril 2023, soit une période de cinq mois et dont le montant est de 900.000 F CFA et un mois de logement impayé, elle s'est rapprochée de l'administration d'Authentic FC de Douala Ladies afin d'avoir une suite relative à sa situation ;

Que face au mutisme des dirigeants d'Authentic FC de Douala Ladies, elle a dû arrêter toute relation contractuelle avec ce club courant mai 2023, tant sa situation était devenue précaire ;

Qu'elle a par la suite sollicité l'assistance du SYNAFOC afin de trouver une solution consensuelle à sa situation ;

Que malgré les multiples démarches entreprises par le SYNAFOC auprès des dirigeants d'Authentic FC de Douala Ladies par email en date du 17 juillet 2023 et celle du 27 novembre 2023 reçue par Authentic FC de Douala le 1^{er} décembre 2023 ainsi que plusieurs rencontres physiques et échanges téléphoniques entre le SYNAFOC et Authentic FC de Douala Ladies en vue de trouver un règlement amiable au présent litige, la situation de la joueuse NANA TOUBA Kamine reste à ce jour inchangée ;

Que du fait des agissements d'Authentic FC de Douala Ladies, la joueuse NANA TOUBA Kamine Nicole s'est retrouvée dans une situation de précarité et d'incertitude quant à la suite de sa carrière sportive ;

En conséquence,

Qu'il plaise à la Chambre de :

- Condamner Authentic FC de Douala Ladies à payer la somme de 7.430.000 (sept millions quatre cent trente mille) F CFA à la joueuse NANA TOUBA Kamine Nicole, ventilée comme suit :
 - 150.000 F CFA correspondant aux trois mois de salaires impayés (décembre 2022, mars et avril 2023) avant l'interruption de son contrat au mois d'avril 2023 ;
 - 100.000 F CFA correspondant à sa prime de signature ;
 - 900.000 F CFA correspondant au reliquat de ses primes d'entraînements pendant cinq mois, pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 30 avril 2023 ;
 - 30.000 F CFA correspondant à un mois de loyer supporté par la joueuse NANA TOUBA Kamine Nicole ;
 - 150.000 F CFA correspondant aux trois mois de salaires qu'elle devait percevoir jusqu'au terme de la saison sportive 2022-2023 ;
 - 600.000 F CFA correspondant aux primes d'entraînements sur une période de trois mois jusqu'au terme de la saison sportive 2022-2023 ;
 - 500.000 FCFA correspondant aux salaires qu'elle aurait dû avoir au cours de la saison sportive 2023-2024 ;
 - 500.000 F CFA correspondant aux salaires qu'elle aurait dû avoir au cours de la saison 2024-2025 ;
 - 2.000.000 F CFA correspondant aux primes d'entraînements sur une période de dix mois qu'elle aurait dû percevoir au cours de la saison sportive 2023-2024 ;
 - 2.000.000 F CFA correspondant aux primes d'entraînements sur une période de dix mois qu'elle aurait dû percevoir au cours de la saison sportive 2024-2025 ;
 - Un montant ex aequo e bono de 500.000 F CFA représentant les primes de matches qu'elle aurait dû percevoir jusqu'à la fin du contrat ;
 - Ordonner la libération de la joueuse NANA TOUBA Kamine Nicole ;
 - Imposer à Authentic FC de Douala Ladies les sanctions prévues par les dispositions de l'article 12 alinéa 2 du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA et de l'article 21 alinéa 4 du Règlement du statut et du transfert des joueurs des clubs affiliés à la FECAFOOT ;

SOUS TOUTES RESERVES

Les deux parties ayant été régulièrement convoquées par la Chambre Nationale de Résolution des litiges conformément à son règlement intérieur (cf. convocation datée du 22 mars 2024 de la Chambre pour NANA TOUBA et notification-correspondance et pièces datée 11 avril 2024 pour Authentic FC de Douala Ladies), l'affaire a été régulièrement enrôlée à la session du 12 avril 2024 à 13 heures sur la base des dispositions de l'article 18 du

Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges et renvoyée d'office au 26 avril 2024 à 13 heures pour observations du défendeur.

Advenue à ladite session, le défendeur, n'a produit aucune observation.

L'affaire a été de nouveau renvoyée au 10 mai 2024 à 13 heures pour comparution du défendeur. Un renvoi ferme pour les mêmes fins a été concédé à la date du 24 mai 2024 pour les mêmes fins, puis à la date du 14 juin 2024. A ces dates, pas d'observations du défendeur.

N'ayant pas toujours reçu les observations du défendeur, l'affaire a été mise en délibérée pour la session du 12 juillet 2024 à 13 heures, date à laquelle la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

Vu la loi N° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 modifiée et complétée par la loi N° 2008/001 du 14 avril 2008 ;

Vu la Loi n°2018/014 du 11 Juillet 2018 portant Organisation et Promotion des Activités Physiques et Sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT ;

Vu le règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

Vu les pièces du dossier de procédure ;

Attendu que par requête en date du 17 janvier 2024, arrivée le 25 janvier 2024 au secrétariat de la FECAFOOT sous le numéro 0295, monsieur BASSEGA NGOUEHA Daniel, chef service juridique du SYNAFOC, représentant la joueuse NANA TOUBA Kamine Nicole a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT de la réclamation des impayés de la joueuse, de sa libération et des sanctions à l'encontre d'Authentic FC de Douala Ladies ;

Qu'au soutien de sa requête, le demandeur sus nommé fait valoir que le contrat qui liait la joueuse à Authentic FC de Douala Ladies a pris fin au courant du mois de mai 2023 pour cause des impayés dus par le Club à la joueuse en question. Qu'il y a lieu de condamner le Club Authentic FC de Douala Ladies à payer à la joueuse la somme de 7.430.000 F CFA ; de prononcer la libération de la joueuse et d'imposer des sanctions au club.

Attendu qu'en retour, régulièrement convoqué, le défendeur ne s'est ni présenté, ni produit quelques conclusions que ce soient en termes de réplique ;

Que la joueuse allègue avoir mis fin au contrat à cause des impayés de salaires ;

Attendu qu'après les exposés des prétentions et les moyens du demandeur et en l'absence du défendeur régulièrement convoqué, qu'il convient de statuer contradictoirement à l'égard du demandeur et à défaut à l'égard du défendeur ;

SUR LA DEMANDE DE PAIEMENT DES IMPAYES DUS

Attendu qu'il transparaît de la requête et du contrat de travail professionnel introduit dans le dossier, que la joueuse NANA TOUBA Kamine Nicole devait percevoir 50.000 F CFA de

salaire mensuel ; une prime de match gagné d'un montant de 10.000 F CFA ; une prime d'entraînement d'un montant de 10.000 FCFA ; une prime de signature payable uniquement lors de la première saison du contrat d'un montant de 100.000 plus le logement ;

Attendu que le contrat a été conclu pour une durée de trois ans conformément à son article 14, il a commencé à courir le 1^{er} décembre 2022 pour prendre fin le 2 décembre 2025. Que c'est à cause des aérés de salaires que la joueuse a mis fin à son contrat.

Attendu que le Club n'a pas démontré avoir payé les sommes réclamées et auxquelles la joueuse avait droit, en application du principe de *pacta sunt servanda*, la Chambre a décidé que la joueuse doit percevoir la somme de 1.475.000 FCFA en tant qu'impayés des salaires et primes d'entraînements échus ;

SUR LA DEMANDE DE LIBERATION

Attendu qu'il ressort de la requête d'ordonner la libération de la joueuse à cause des impayés et de la situation de précarité dans laquelle se retrouve ladite joueuse ;

Attendu que le Club Authentic n'a pas comparu alors qu'il a été régulièrement notifié de la procédure pendante devant la Chambre, cette dernière rendra saine justice en exigeant la libération de la joueuse.

SUR LA CONDAMNATION DU CLUB AUTHENTIC FC DE DOUALA

Attendu qu'il ressort de la requête parvenue à la Chambre qu'il y a lieu d'imposer à Authentic FC de Douala Ladies les sanctions prévues par les dispositions de l'article 12 alinéa 2 du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA et de l'article 21 alinéa 4 du Règlement du statut et du transfert des joueurs des clubs affiliés à la FECAFOOT ;

Attendu que le requérant n'apporte pas suffisamment d'éléments qui puissent justifier les sanctions à imposer, la chambre ne saurait infliger les sanctions présentées à Authentic FC de Douala Ladies.

PAR CES MOTIFS

La Chambre, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur, à l'unanimité des voix des membres ;

- Reçoit la joueuse NANA TOUBA Kamine Nicole en sa demande ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne Authentic FC de Douala Ladies au paiement de la somme de 2.630.000 (deux millions six cent trente mille) F CFA ventilée comme suit :
 - 150.000 FCFA correspondant aux trois mois de salaires impayés (décembre 2022, mars et avril 2023) ;
 - 100.000 FCFA correspondant à la prime de signature ;
 - 1.350.000 FCFA correspondant au reliquat des primes d'entraînements pendant cinq mois, pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 30 avril 2023 ;

- 30.000 FCFA correspondant à un mois de loyer supporté par la joueuse ;
 - 150.000 correspondant aux trois mois de salaire que la joueuse devait percevoir jusqu'au terme de la saison sportive 2022-2023 ;
 - 500.000 FCFA correspondant aux salaires à percevoir au cours de la saison 2023-2024 ;
 - 500.000 FCFA correspondant aux salaires à percevoir au cours de la saison 2024-2025 ;
- Rejette le surplus de la demande comme non fondée ;
 - Ordonne la libération de NANA TOUBA Kamine Nicole
 - Condamne Authentic FC de Douala aux entiers dépens ;

Avertit la requérante de ce qu'elle dispose d'un délai de 21 (vingt un) jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel et dix (10) jours pour le défendeur pour faire opposition.

Le Vice-Président

Dr ONANA Maurice Magloire

Le Rapporteur

FENCTHOU TABOBDA Gabriel

